

**Arrêté N° 37/2026 portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement,
Du n°593 au n°650 Chemin de Piossane et Rue Pierre de Fermat à VERFEIL.
Création d'une voie douce, busage et reprise de la chaussée.**

Le Maire de la commune de VERFEIL,

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, R. 417-6, R. 417-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales articles L. 2213-1 et L. 2213-3 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant la demande présentée par la SAS ECTP, représentée par M. Éric CASTILLON, demeurant 2, route de Bazus à MONTBERON (31140), pour la création d'une voie douce, busage et reprise de la chaussée, Chemin de Piossane et Rue Pierre de Fermat à VERFEIL ;

Considérant qu'il est de son devoir de veiller à la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Afin de pouvoir effectuer la création d'une voie douce, busage et reprise de la chaussée, la SAS ECTP, sera autorisée à stationner ses véhicules et engins de chantier du n°593 au n°650 Chemin de Piossane et Rue Pierre de Fermat à VERFEIL, du lundi 02 mars 2026 à 8h au jeudi 30 avril 2026 à 18h.

Le stationnement de tout autre véhicule, sera interdit et considéré comme gênant.

Article 2 : Durant cette période, la circulation dans les deux sens, du n°593 au n°650 de du Chemin de Piossane sera interdite selon les besoins du chantier.

Seuls les riverains, du n°593 au n°650 du Chemin de Piossane et de la Rue Pierre de Fermat, seront autorisés à emprunter cette restriction de voie pour aller et venir de leur domicile.

La circulation sur la Rue Pierre de Fermat se fera en sens unique : du carrefour de l'impasse de la chaussée et Chemin de Piossane vers la Route de Saint-Pierre. L'autre sens sera donc interdit.

De plus, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur cette portion du Chemin de Piossane, et de la Rue Pierre de Fermat.

Article 3 : Une déviation par : l'Impasse de la chaussée, et/ou la partie du chemin de Piossane comprise entre l'Avenue Gaston AVERSENG et le carrefour de la Rue du Puits perdu avec la Rue Léon Maux, seront mise en place.

La signalisation spécifique et la protection par panneaux de chantier seront assurées par l'entreprise ECTP, et retirées dès achèvement des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 5 :** Tout véhicule en stationnement interdit et gênant pourra faire l'objet d'un déplacement par les services municipaux ou bien d'une procédure de mise en fourrière.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 7 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification.
- Article 8 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VERFEIL,
Monsieur le Chef de Centre de Secours de VERFEIL,
Monsieur le Brigadier-chef Principal de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



VERFEIL, le 25 février 2026

Le Maire,
Patrick PLICQUE